



**PROTOCOLE RELATIF A
L'ÉVICATION DES
DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES
PARQUET DE BEAUVAIS**



Entre :

- Le Préfet de l'Oise
- Le Président du tribunal de grande Instance de Beauvais
- Le Procureur de la République de Beauvais
- Le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise
- Le président de l'association accueil et promotion
- Le président de l'association ADARS
- Le président de l'association aide aux victimes 60
- Le président de l'association COALLIA
- Le président de la Fondation Diaconesses de Reuilly
- Le président de l'association Entr'aide samu social de l'Oise

Preamble :

Vu la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2010 relatives aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
Vu la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
Vu la convention départementale relative au traitement des mains courantes et procès verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales en date du 06 octobre 2014 ;
Vu le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 ;
Vu le protocole d'accompagnement et de suivi des victimes de violences conjugales du Parquet de Beauvais en date du 31 janvier 2006 ;

Considérant que :

L'éloignement et l'hébergement des auteurs de violences visent à assurer la sécurité des victimes de violences conjugales, dans un contexte où il n'appartient plus à ces dernières de quitter le domicile, mais à l'auteur des violences, responsable de ses actes. Ce dispositif s'adresse aux

personnes majeures prévenues de violences conjugales et vise à prévenir la récurrence en proposant à l'auteur une solution d'hébergement d'urgence, adaptée, qui peut perdurer jusqu'à l'audience de jugement.

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les violences conjugales, cette convention a pour objectif :

- De maintenir au domicile les victimes de violences conjugales et ce, qu'elles soient titulaires ou non du droit de propriété ou de bail sur ce logement. Ce maintien est associé à une orientation et à un accompagnement de la victime restée au domicile.
- De fournir, en urgence, une solution d'hébergement à l'auteur de violences conjugales jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, ce dispositif constituant également une alternative à l'emprisonnement.

Article 1 : CADRE D'INTERVENTION DE L'AUTORITE JUDICIAIRE :

En vertu des dispositions de la loi du 04 avril 2006 et de la loi du 04 août 2014, les auteurs de violences conjugales peuvent être soumis, dans le cadre d'une procédure pénale, à une mesure d'éviction du domicile conjugal.

Cette mesure peut être ordonnée dans le cadre d'une convocation par procès verbal avec contrôle judiciaire.

La mesure d'obligation de résidence dans un lieu d'hébergement d'urgence s'applique aux prévenus sans ressources suffisantes ni solution d'hébergement familial, après enquête de personnalité ordonnée dans le cadre de la permanence du Traitement en Temps Réel (TTR) du Parquet de Beauvais. Cette enquête de personnalité est réalisée en semaine par l'ADARS-SSECJO et un week-end sur deux par le SPIP.

Convocation par procès verbal avec réquisitions de placement sous contrôle judiciaire :

Si le représentant du Ministère public requiert le placement du prévenu sous contrôle judiciaire selon les dispositions de l'article 394 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, il propose dans le cadre de la saisine du Juge des Libertés et de la Détenition, les obligations suivantes, prévues par l'article 138 du code de procédure pénale :

3- ne pas se rendre dans certains lieux ou ne se rendre que dans certains lieux déterminés par le juge des libertés ou de la détention prenant la forme dans le cadre du présent protocole d'une abstention de paraître au domicile conjugal

6- Obligation de répondre à toute convocation du service en charge du suivi des contrôles judiciaire, l'ADARS-SSECJO et se soumettre, le cas échéant, aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction.

9- s'abstenir de recevoir ou d'entrer en rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit, prenant la forme dans le cadre du présent protocole d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime des violences conjugales.

10- se soumettre à des mesures d'examen, de traitement, ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation notamment aux fins de désintoxication,

Article 2 : MISSIONS DES INTERVENANTS

Les associations gestionnaires de structures d'hébergement sont, pour le ressort du Parquet de Beauvais :

- L'association ADARS
- La Fondation Diaconesses de Reuilly
- L'association accueil et promotion
- L'association Coallia (Clermont et Méru)

3 places d'hébergement sont dédiées à Beauvais, 1 place est mobilisable à Clermont et 1 à Méru (à compter de 2018).

En outre, l'association Entraide samu social dispose d'une possibilité de 5 places d'hébergement d'urgence, en nuitée, qui sont déjà financées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

La personne accueillie est tenue de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'hébergement et participera financièrement, selon ses ressources, aux frais d'hébergement, au même titre que les autres personnes hébergées.

Si ce règlement de fonctionnement n'était pas respecté, l'ADARS-SSECJO en sera aussitôt informée afin de pouvoir évaluer la situation et au besoin transmettre l'information aux services de gendarmerie, de police et au parquet.

La structure d'hébergement n'assure pas le suivi ni l'accompagnement de l'auteur des violences.

Les enfants ne pourront être accueillis au sein de la structure d'hébergement et aucune visite médiatisée entre le père et les enfants, par un tiers, ne sera mise en œuvre.

Les structures signataires bénéficieront d'une sensibilisation sur la problématique des violences conjugales et des auteurs de violences conjugales, mise en œuvre en partenariat avec l'ADARS.

La structure d'hébergement s'engage pour une durée maximum de 6 mois, dans le cadre de dispositifs d'hébergement financés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Un accompagnement des victimes de violences et restées à domicile, avec ou sans enfant, sera proposé par l'association Aide aux Victimes 60.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement, après évaluation des parties, sauf si des modifications donnent lieu à la rédaction d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

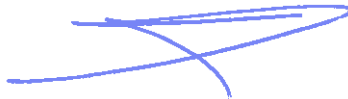
L'une des parties peut dénoncer la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Une évaluation du dispositif sera effectuée en fin de première année, dans le cadre d'un comité de pilotage regroupant l'ensemble des parties.

M. Le Préfet du Département de l'Oise



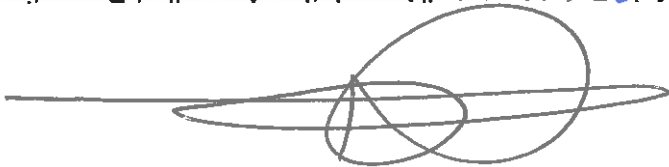
P/ le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais
Mme GAY Justine, Substitut



P/ le Président du Tribunal de Grande Instance de Beauvais
Mme SIMON Cécile, Première Vice-présidente



P/ le Directeur du SPIP de l'Oise
Mme DEGRAEVE Justine, Directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
de l'Oise

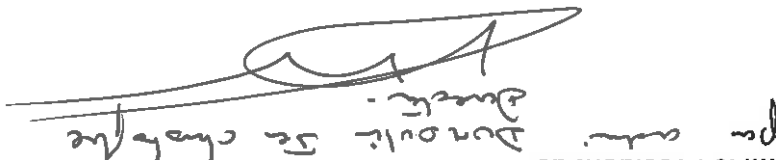


M. le Président de l'Association Accueil et Promotion



M. le Président de l'Association ADARS,

pour votre Dureuil de chambre
Justine.



M. le Président de l'Association Aide aux victimes 60

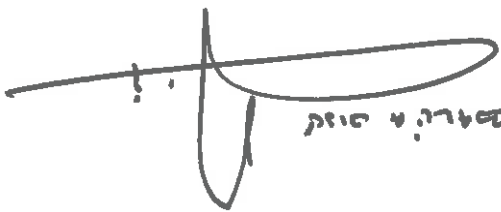
Association AIDE AUX VICTIMES 60
Palais de Justice
20 Boulevard Saint Jean - 60000 BEAUVAIS
Tel: 03.44.06.78.78 Fax: 03.44.06.78.79
aideauxvictimes60@orange.fr

M. le Président de COALLIA


par votre Cécile NICOLLE

Directeur unit. touristique

coallia.org



M. le Président de l'Association Entraide Samu social
 Par ordre. *du* DUVAL STORNS
 Directeur



M. le Président de la Fondation Diaconesses de Reuilly
 P/O
 J. AKTIGED.



FICHE DE PROCEDURE

Lorsque le magistrat du Ministère Public décide de recourir à un hébergement d'urgence dans le cadre de l'éviction du domicile de l'auteur des violences conjugales :

• L'ADARS-SSECCJO lors de l'enquête de personnalité réalisée dans le cadre du détournement appelle le SIAO-115 (plateforme téléphonique 115) en lui demandant de trouver une place disponible d'hébergement d'urgence.

La plateforme téléphonique 115 du SIAO-115 (ADARS) recherche rapidement un lieu d'hébergement en lien avec l'enquêteur de personnalité et le tient informé du résultat de cette recherche. La recherche de la place d'hébergement doit se faire en priorité auprès des places spécialisées d'Accueil et Promotion, de l'ADARS, de COALLIA, ou de la Fondation des Diaconesses de Reuilly. S'il n'y a pas de disponibilités sur ces places, la plateforme téléphonique 115 recherchera une place au sein du dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun. A défaut de place sur l'ensemble du dispositif, il est possible de mobiliser les 5 places d'accueil en nuitées sur les CAPSA de Nogent et Compiègne, qui sont réservées aux auteurs de violences conjugales.

• La plateforme téléphonique 115 prend donc immédiatement contact avec les structures, pour vérifier les disponibilités et, le cas échéant, réserver une place. Il en informe ensuite le salarié de l'ADARS-SSECCJO.

• Le salarié de l'ADARS-SSECCJO en informe les magistrats au travers de l'enquête de personnalité. En week-end et jours fériés ou si la décision de placement sous contrôle judiciaire et de mobilisation de la place d'hébergement risque d'intervenir après le départ du TGI du salarié de l'ADARS-SSECCJO, celui-ci transmet aux magistrats, dans l'enquête de personnalité, les coordonnées du cadre d'astreinte de l'ADARS. Le juge des libertés et de la détention pourra alors confirmer ou non au cadre d'astreinte de l'ADARS, la mobilisation de la place. Ce dernier retransmettra cette confirmation à la plateforme téléphonique 115, pour mise en œuvre de l'orientation (confirmation à la structure d'hébergement, avec l'heure prévisible d'arrivée).

• L'ordonnance du juge des libertés et de la détention sera parallèlement transmise par fax à l'opérateur d'hébergement par le juge des libertés et de la détention.

• L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est également transmise par fax à l'ADARS-SSECCJO Beauvais chargé de la mise en œuvre des mesures fixées à l'article 138-6 du code de procédure pénale, afin de permettre à ce service, de s'assurer du respect des obligations du contrôle judiciaire. L'ADARS-SSECCJO Beauvais, qui sera informé de la date de comparution devant le tribunal correctionnel, adressera au service de l'audience du tribunal correctionnel un rapport sur le respect des obligations.

• En cas de renvoi de la procédure à une audience ultérieure, et dans le cas où le contrôle judiciaire a été maintenu, le greffe correctionnel doit veiller à ce que l'ADARS-SSECCJO soient informés de la nouvelle date d'audience pour en informer auquel cas la structure d'hébergement.

• En cas de non-respect des présentes obligations du contrôle judiciaire, l'ADARS informera le Procureur de la République, par le biais du magistrat de permanence dans le cadre du service de traitement en temps réel du parquet de Beauvais.

• En cas d'incident grave ou d'urgence, la structure d'accueil alertera les forces de l'ordre afin qu'elles interviennent immédiatement. Il importera alors de préciser aux enquêteurs le cadre d'hébergement de la personne, soit un placement sous contrôle judiciaire.

• L'association aide aux victimes 60 sera informée de la situation de la victime, par le biais d'une saisine, en vertu de l'article 41 du code pénal.

Contacts :

Fax permanence parquet Beauvais : 03-44-48-47-83

ADARS / SIAO 115 : 03 44 07 05 39 et 115

Fax : 03 44 06 75 09

SPIP Beauvais : 178 avenue Marcel Dassault 60000 Beauvais

Associations :

ADARS : 102, rue de Clermont, 60 000 BEAUVAIS. Tél : 03 44 06 75 00 – fax : 03.44.06.75.09 –

courtél : adars.siege@adars.fr

ADARS / SSECJO : 4 rue Pierre Chardeaux 60000 BEAUVAIS, tél : 03.44.89.01.00 – fax : 03.44.49.31.95

Courtél : ssecjo@adars.fr

ADARS CHRS L'Etape : 102, rue de Clermont, 60 000 BEAUVAIS : Tél : 03 44 06 75 07 –

Fax : 03 44 06 75 09 – courtél : chrs.etape@adars.fr

Entr'aide Samu Social : rue Jacques Monod, 60 870 VILLERS SAINT PAUL. 03 44 31 02 79

COALITA : 71, rue du Général Mangin, 60 200 COMPIEGNE 03 44 20 72 34

Accueil et Promotion : rue Aldebert Bellier - 60000 BEAUVAIS 03 44 02 02 39

Fondation Diaconesses de Reully : Centre Esther Carpentier-le chemin- 124 bis, rue de Paris 60 200
COMPIEGNE. 03 44 48 84 00

Association Aides aux Victimes : Bureau 14, palais de justice de BEAUVAIS. 03 44 06 78 78.

Associations :

ADARS : 102, rue de Clermont, 60 000 BEAUVAIS. 03 44 48 61 22

Entr'aide samu social : rue Jacques Mond, 60 870 VILLERS SAINT PAUL. 03 44 31 02 79

COALLIA : 71, rue du Général Mangin, 60 200 COMPIEGNE 03 44 20 72 34

Accueil et Promotion : rue Aldebert Bellier - 60000 BEAUVAIS 03 44 02 02 39

Fondation Diaconesses de Reuilly : Centre Esther Carpentier-le chemin- 124 bis, rue de Paris
60 200 COMPIEGNE. 03 44 48 84 00

Association Aides aux Victimes : Bureau 14, palais de justice de BEAUVAIS. 03 44 06 78 78.